

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête du requérant Walter Léopold Weil
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de Gisela Weil

concernant le compte bancaire de Nathan Weil¹

Numéro de requête: 216910/MW

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par Walter Léopold Weil (ci-après : « le requérant ») concernant le compte publié de Nathan Weil (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Nathan Weil, né le 29 Novembre 1881, à Hüttkingen, Allemagne, et qui avait épousé Cilly Neumetzger le 10 juillet 1919, à Böfingen, Allemagne. Le requérant indique que son père résidait avec sa famille à la Lichtethaller Allée, à Baden-Baden, Allemagne, où le

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), le nom Nathan Weil figure à deux reprises : la première fois il figure avec résidence en Allemagne (« Weil, Nathan [Germany] [1] ») et la deuxième fois avec résidence à Strasbourg, France (« Weil, Nathan [Strasbourg, France] [1] »). Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu qu'en fait les deux noms se réfèrent au même titulaire de compte. De plus, lors de cette même analyse, le CRT a également conclu qu'il ressort des documents bancaires relatifs au compte dont le détenteur figure avec une adresse en Allemagne qu'en fait le titulaire du compte résidait à Hagenau, France, une ville située en Alsace (l'Alsace ayant été annexée par l'Allemagne en 1871 et retournée à la France en 1918). Le CRT note que « Hagenau » est le nom allemand correspondant au français « Haguenau » pour la même ville. Dans une décision datée du 8 avril 2004, la Cour a approuvé une décision d'attribution en faveur du requérant concernant le compte publié comme « Weil, Nathan [Strasbourg, France] [1] ». Voir *In re Account of Nathan Weil*. Cette décision certifiée de non-attribution concerne le compte de Nathan Weil publié comme « Weil, Nathan [Germany] [1] ».

requérant, son frère Hans et sa sœur Régine sont nés. De plus, le requérant a indiqué qu'en 1933 la famille a fui l'Allemagne pour Haguenau, France, où son père travaillait comme vendeur pour une fabrique de chaussures dénommée *Sportex*. Le requérant déclare qu'en 1938 la famille, qui était juive, a pris résidence à Strasbourg, France, au 78 avenue des Vosges jusqu'en 1939, pour s'installer alors à La Châtre, France. Le requérant indique que son père est décédé le 27 novembre 1941 à Salagnac, France, et que sa mère est décédée le 28 juillet 1972 à Strasbourg. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment son acte de mariage émis le 5 mai 1987 à Strasbourg, dans lequel il est indiqué que son père était Nathan Weil ; et son acte de naissance, où il est indiqué que Nathan Weil était un vendeur à Baden-Baden. En outre, le requérant indique que son frère et sa sœur sont décédés et que dans cette procédure, il représente sa belle-sœur, Gisela Weil, née Ausubel le 2 janvier 1919, à Vienne, Autriche, laquelle avait épousé le frère du requérant, Hans Weil. Le requérant déclare être né le 29 décembre 1923 à Baden-Baden.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Nathan Weil, résidant à Haguenau, France. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un coffre-fort, numéro S266, pris en location le 26 mai 1931 et fermé le 6 avril 1935. La valeur du contenu du coffre-fort le jour de sa clôture est inconnue. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le coffre-fort et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom du père du requérant correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant a identifié le lieu de résidence de son père comme étant Haguenau, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment ses propres actes de mariage et de naissance où il est indiqué que le père du requérant était Nathan Weil, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires. Le CRT note que l'autre revendication reçue concernant ce compte a été rejetée car ce requérant-là a soumis une ville de résidence différente de la ville de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'en 1933 sa famille avait dû fuir l'Allemagne vers la France, où ils ont résidé durant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le requérant était le fils de Nathan Weil. Ces documents comprennent notamment les propres actes de mariage et de naissance du requérant où il est indiqué que son père était Nathan Weil. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors de la personne que le requérant représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Dan le cas présent, le titulaire du compte détenait un coffre-fort. Il ressort des documents bancaires que le coffre-fort a été fermé le 6 avril 1935, c'est à dire, avant l'invasion nazie de la France du 12 mai 1940. Par conséquent, le CRT détermine que le titulaire du compte avait eu accès à son compte et conclu qu'il l'a fermé lui-même et en a reçu les avoirs.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of the Special Master, c/o Claims Resolution Tribunal, Case postale 9564, 8036 Zurich, Suisse.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
31 August 2004